

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 9 Avril 2019
A 20h en Mairie

L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (18) : Mme Françoise CHAZAL, MM. Serge BERTINET, Roland ROUYEYROL, Yves PERNOT, Frédéric MESTRALLET, Mmes Carine COURTIAL, Christiane PERALDE, MM. Christian BERNARD, Adrien CHAPIGNAC, Jean-Christophe CHASTANG, François BERTA, Mmes Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, M. Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE, Florence ZABLOCKI

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (7) :

Mme Florence CHAREYRON à M. Jean-Christophe CHASTANG
Mme Fabienne BARBET à M. Frédéric MESTRALLET
M. Jean-Claude METRAILLER à M. Serge BERTINET
Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Carine COURTIAL
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL
M. Benjamin SIRVENT à Mme Ghislaine MONNA
Damien LAURENS à M. Jean-Pierre DEBAYLE

ABSENTS n'ayant pas donné POUVOIR (2)

Mme Marie-Claire FAURE
Mme Isabelle LEO

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Carine COURTIAL est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2019 : unanimité

1 - ECONOMIE FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2019-017 BUDGET PRINCIPAL APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1 et L2131-3, le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget principal de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2018

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
Recettes			
Recettes nettes	3 450 270.42 €	5 479 893.46 €	8 930 163.88 €

Dépenses			
Dépenses nettes	3 541 188.69 €	4 920 518.91 €	8 461 707.60 €
Résultats			
Résultat 2018	- 90 918.27 €	559 374.55 €	468 456.28 €
Résultat 2017	1 711 002.89 €	947 000.00 €	
RÉSULTAT de CLOTURE	1 620 084.62 €	1 506 374.55 €	3 126 459.17 €

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le compte de gestion 2018 du Budget principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-18 BUDGET PRINCIPAL COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 1612-12 à L1612-14, L2121-14, L 2121-31, L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2018 est présenté au Conseil Municipal.

INVESTISSEMENT

Recettes réalisées	3 450 270.42 €
Dépenses réalisées	3 541 188.69 €
Résultat 2018	- 90 918.27 €
Résultat antérieur (2017)	1 711 002.89 €
Résultat de clôture 2018	1 620 084.62 €
Restes à réaliser en Dépenses	567 048.56 €
Restes à réaliser en Recettes	182 000.00 €
Solde des RAR	- 385 048.56 €
Résultat Global de clôture 2018	1 235 036.06 €

FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées	5 479 893.46 €
Dépenses réalisées	4 920 518.91 €
Résultat 2018	559 374.55 €
Affectation 2017	947 000.00 €
Résultat de clôture 2018	1 506 374.55 €

Mme le Maire ayant quitté la salle

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 17 voix pour, 6 contre (Jean-Pierre DEBAYLE, Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI, Emilie FRAISSE, Benjamin SIRVENT, Damien LAURENS)

D'APPROUVER le compte administratif 2018 du Budget principal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-19 BUDGET PRINCIPAL DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER l'affectation du résultat 2018 comme suit :

1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	5 479 893.46 €
- Dépenses	4 920 518.91 €
- Résultat 2018	559 374.55 €
- Résultat 2017	947 000.00 €
- Résultat de fonctionnement	1 506 374.55 €

2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	3 450 270.42 €
- Dépenses	3 541 188.69 €

- Résultat 2018	90 918.27 €
- Résultat 2017	1 711 002.89 €
- Résultat d'investissement (sans les RAR)	1 620 084.62 €
Les Restes à Réaliser en Dépenses	567 048.56 €
Les Restes à réaliser en Recettes	182 000.00 €
Solde des Restes à réaliser	- 385 048.56 €
- Résultat d'investissement (avec les RAR)	1 235 036.06 €
<u>Affectation et reports des résultats</u>	
Au compte 001 (recette d'investissement)	1 620 084.62 €
Au compte 002 (recettes de fonctionnement)	485 000.00 €
Au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisé	1 021 374.55 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-20 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2018, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le budget supplémentaire suivant :

FONCTIONNEMENT

RECETTES : 485 000.00 €

DEPENSES : 485 000.00 €

INVESTISSEMENT

RECETTES :

RECETTES REELLES : - 1 353 259.17 €

RECETTES D'ORDRE : 230 000.00 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :	- 1 123 259.17 €
RESTES A REALISER 2018 :	182 000.00 €
R001 : SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	1 620 084.62 €
1068 : VIREMENT DU FONCTIONNEMENT	1 021 374.55 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 700 200.00 €
DEPENSES :	
DEPENSES D'EQUIPEMENT :	891 000.00 €
DEPENSES FINANCIERES	242 151.54 €
TOTAL DEPENSES REELLES :	1 133 151.54 €
RESTES A REALISER 2017 :	567 048.46 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 700 200.00 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-21 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1 et L2131-3,

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières réserves foncières, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2018 :

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- DE L'ARRETER comme suit :

INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
0 €	37 990.14 €	37 990.14 €
54 960.51 €	37 990.14 €	92 950.65 €

- 54 960.51 €	0 €	- 54 960.51 €
- 348 720.33 €	0 €	- 348 720.33 €
- 403 680.84 €	0 €	- 403 680.84 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-22 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 1612-12 à L1612-14, L2121-14, L 2121-31, L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget opérations immobilières réserves foncières pour l'exercice 2018 est présenté,

Madame le maire ayant quitté la salle

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité (23 voix)

- DE L'ARRETER comme suit :

INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2017	- 348 720.33 €
Résultat 2018	- 54 960.51 €
Résultat Global de clôture 2018	- 403 680.84 €

FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2018	0,00 €
---------------------------------	---------------

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-023 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

A partir des résultats 2018 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- DE L'ARRETER comme suit :

1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	37 990.14 €
- Dépenses	37 990.14 €
- Résultat 2018	0 €
- Résultat 2017	0 €

2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	0 €
- Dépenses	54 960.51 €
- Résultat 2018	- 54 960.51 €
- Résultat 2017	- 348 720.33 €

Résultat à reprendre au 001 - 403 680.84 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-024 OPERATIONS IMMOBILIERES RF – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2018, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE L'ARRETER** comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- RECETTES :

RECETTES D'ORDRE : 40 000.00 €

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 40 000.00 €

- DEPENSES :

DEPENSES D'ORDRE : 40 000.00 €

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 40 000.00 €

INVESTISSEMENT

- RECETTES :

RECETTES REELLES : 403 680.84 €

RECETTES D'ORDRE : 40 000.00 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 443 680.84 €

- DEPENSES :

DEPENSES REELLES : 0 €

DEPENSES D'ORDRE : 40 000.00 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 40 000.00 €

001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE 403 680.84 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-025 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-31, L2131-1 et L2131-3,

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget annexe - lotissement JACQUARD, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2018 :

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
Recettes			
Recettes nettes	0 €	116 389.71 €	116 389.71 €
Dépenses			
Dépenses nettes	116 389.71 €	116 389.71 €	232 779.42 €
Résultats			
Résultat 2018	- 116 389.71 €	0 €	
RESULTAT de CLOTURE	-116 389.71 €		-116 389 71 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-026 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L 1612-12 à L1612-14, L2121-14, L 2121-31, L2131-1 et L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif du budget annexe – lotissement Jacquard pour l'exercice 2018 est présenté,

Madame le maire ayant quitté la salle

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité (23 voix)

- DE L'ARRETER comme suit :

INVESTISSEMENT

Résultat 2018	- 116 389.71 €
Résultat Global de clôture 2018	- 116 389.71 €

FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2018	0,00 €
---------------------------------	---------------

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-027 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2311-5, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable M14 qui précise que l'affectation du résultat de l'exercice clos doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal,

A partir des résultats 2018 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE L'ARRETER** comme suit :

1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	116 389.71 €
- Dépenses	116 389.71 €
- Résultat 2018	0 €
- Résultat 2017	0 €

2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	0 €
- Dépenses	116 389.71 €
- Résultat 2018	- 116 389.71 €

Résultat à reprendre au 001 - 116 389.71 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours

contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENoble, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-028 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les articles L2311-1 et suivants et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget supplémentaire vise à intégrer les résultats de clôture 2018, ajuster les équilibres entre chapitres en fonction de l'évolution des prévisions et à proposer de nouvelles inscriptions de crédits.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE L'ARRETER** comme suit :

FONCTIONNEMENT : pas de modifications

INVESTISSEMENT

RECETTES :

RECETTES REELLES :	116 389.71 €
RECETTES D'ORDRE :	0 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :	116 389.71 €

DEPENSES :

DEPENSES REELLES :	0 €
DEPENSES D'ORDRE :	0 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0 €

001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	116 389.71 €
---------------------------------------	--------------

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENoble, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-029 TAUX D'IMPOSITION POUR 2019

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu l'état de notification des taux d'imposition pour 2019 des 3 taxes directes locales qui fait apparaître des produits des ressources à taux constants d'un montant de 1 679 262 €,

Considérant que dans le prolongement du vote du budget primitif adopté le 18 décembre 2018, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE MAINTENIR** les taux des 3 taxes et d'arrêter le calcul du produit résultant des taux votés comme suit :

	Base d'imposition effective 2018	Taux de référence communaux en 2018	Taux d'imposition proposés pour 2019	Base d'imposition prévisionnelle 2019	Produits à taux et bases constants
Taxe d'habitation	7 558 658	6.55	6.55	7 757 000	508 084
Taxe foncière (bâti)	10 245 564	9.89	9.89	10 467 000	1 035 186
Taxe foncière (non bâti)	294 885	45.15	45.15	301 200	135 992
Total					1 679 262

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-030 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR MARCHES PUBLICS D'ACHAT, DE FORMATION ET DE MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS

Les communes sont soumises à l'obligation d'achat de défibrillateurs. Sont concernés à compter de 2019 les ERP (Établissements Recevant du Public) de catégorie 1 à 3, puis en 2020 les ERP de catégorie 4 et enfin en 2021 les ERP de catégorie 5.

En application de l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les communes d'ETOILE, MALISSARD, MONTELEGER, MONTELIER et SAINT MARCEL LES VALENCE envisagent de constituer un groupement de commandes dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant de bénéficier de propositions de prix intéressantes.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance précédemment citée, il est nécessaire de passer une convention entre tous les membres précités, définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention prévoit en tant que coordonnateur du groupement, la Commune d'ETOILE, qui sera chargée notamment de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s);
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

Chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- Signer et notifier, en leur nom propre, le marché susvisé,
- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité (le cas échéant),
- La phase d'exécution du marché qui la concerne.

Le groupement est momentané et est formé à compter de l'approbation dans les mêmes termes de la convention par tous les membres du groupement jusqu'à la fin de la procédure de passation du marché.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 28 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant qu'il est opportun de constituer un groupement de commandes dans le cadre d'une mutualisation des besoins afin de bénéficier de propositions de prix intéressantes,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE SE PRONONCER** sur le projet de convention ci-joint et autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer,
- **DE DESIGNER** M Serge BERTINET comme représentant titulaire et M Roland ROUYEYROL comme suppléant à la commission des marchés du groupement de commandes pour le marché d'achat, de formation et de maintenance de défibrillateurs.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché qui en découlera.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019- 031 DELIBERATION POUR CONFIER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE AU CDG DE LA DROME POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT GROUPE RISQUE PREVOYANCE ET/OU SANTE : 01/01/2020 - 31/12/2025

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Drôme se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion de contrats d'assurances pour le risque Prévoyance et pour le risque Santé, à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire Prévoyance et Santé des agents de la collectivité, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Drôme ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance et Santé (*choisissez l'un **et/ou** l'autre*) que le Centre de Gestion de la Drôme va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2020.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-032 CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES – et REGLEMENT COMMUNAL D'ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de sa volonté de soutenir le commerce de proximité.

A ce titre, la commune s'est mobilisée pour offrir aux commerces du centre bourg qui le souhaitent une solution d'installation à proximité immédiate du village et des facilités de stationnement.

De même, la destination commerciale des locaux en rez-de-chaussée est, depuis plusieurs années, protégée par le règlement du PLU.

Ce programme d'actions porte également sur la mise en place d'une aide à l'investissement, aide directe aux entreprises.

Dans le cadre de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), il appartient à la Région de fixer le cadre d'intervention des aides aux entreprises et d'autoriser les collectivités locales au déploiement des aides.

Par ailleurs, la Région Auvergne Rhône Alpes met en place un dispositif d'aide aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. L'aide s'élève à 20% des dépenses éligibles. Pour mobiliser les crédits, une contrepartie financière des collectivités locales de 10% minimum est exigée.

La Commune d'Etoile-sur-Rhône peut fournir la contrepartie sollicitée.

Afin d'autoriser la commune à mettre en œuvre le régime d'aide directe et soutenir les entreprises locales, il est nécessaire de contractualiser avec la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant qu'il est opportun de contractualiser avec la Région Rhône Alpes pour la bonne réalisation de la stratégie d'aide au développement économique des entreprises du commerce-artisanat ;

**Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité**

- **DE VALIDER** la convention entre la Région et la Commune d'Etoile-sur-Rhône pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe

- **DE VALIDER** le règlement communal d'attribution des aides directes aux entreprises

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit **expresse** ou **implicite**, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-033 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2018-081

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 décembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs de l'Etat, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2018-081 du 02 octobre 2018 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Considérant cependant que Monsieur Jacques SUSCILLON, Trésorier municipal à compter du 1^{er} octobre 2018, a informé Madame le Maire de sa décision de renoncer au bénéfice de ses indemnités de conseil en toute connaissance de cause,

Le Conseil Municipal Après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- **DE SOLLICITER** les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, du trésorier municipal de Valence, **de manière gracieuse,**

- **D'INFORMER** en conséquence que la délibération n° D2018-081 du 02 octobre 2018 sera sans effet.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2- URBANISME ET TRAVAUX

2019-034 DEMANDE D'ENSEIGNE EURL CEDRIC PIERRE PAYSAGE

Le Conseil Municipal est informé de la demande de l'EURL CEDRIC PIERRE PAYSAGE pour la pose d'une enseigne sur la façade de son entreprise, située Chemin des Colzas.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'EURL CEDRIC PIERRE PAYSAGE, dont le siège est Chemin des Colzas, 26800 ETOILE SUR RHONE, afin d'apposer une enseigne sur la façade son entreprise,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'une enseigne,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'AUTORISER l'EURL CEDRIC PIERRE PAYSAGE**, à apposer une enseigne, sur la façade de son entreprise sise Chemin des Colzas à Etoile sur Rhône, et ce conformément au dossier DV02612419V0001 déposé en mairie en date du 13 février 2019.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-035 PARTICIPATION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – ROUTE DES BASSEAUX

Le Conseil Municipal est informé qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour la desserte du terrain d'assiette du projet de construction faisant l'objet du permis de construire n° PC02612417V0033, déposé par M.MERSNI, route des Basseaux, terrain situé en zone UI du PLU. Il s'agit de travaux de raccordement d'une puissance de 12kVA, réalisés par ENEDIS.

La contribution financière à la charge de la commune versée à ENEDIS porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 7101.36 TTC.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par ENEDIS qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié .

Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L342-1 à L342-12,

Considérant le dossier : DC24/066086/002001, 1130 Route des Basseaux, 26800 ETOILE SUR RHONE et l'autorisation d'urbanisme PC02612417V0033 ;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE VALIDER le montant de la participation financière communale de 7101.36 TTC à verser à ENEDIS pour les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le dossier ci-dessus référencé**

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019-036 DENOMINATION D'UNE VOIE DE LA COMMUNE – ALLEE DE L'EDEN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles ; L2121-29 et L2131-1,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'Habitat Dauphinois pour la construction de 13 villas en accession et 9 logements locatifs, chemin de la Résistance. Il convient de dénommer la voie communale qui desservira les logements et d'attribuer une numérotation de l'ensemble des habitations, conformément à la Charte signée avec la Poste le 26 novembre 2008.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les noms des voies de la commune,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- DE DENOMMER :

- La voie communale débutant Chemin de la Résistance et desservant les habitations susmentionnées:

- Allée de L'Eden

- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à poursuivre ce dossier et à notifier au Centre des Impôts Fonciers cette délibération avec les plans s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

3- FONCIER

**2019-037 VENTE BATIMENT COMMUNAL SIS RUE DE LA ROQUETTE – SDH
CONSTRUCTEUR**

Madame le Maire informe le Conseil du projet présenté par SDH Constructeur pour la réalisation de 6 logements locatifs sociaux sur le tènement immobilier appartenant à la commune situé Rue de la Roquette.

Elle indique que la commune a consulté plusieurs opérateurs sur ce projet (Valence Romans Habitat, Habitat Dauphinois) mais que seul SDH a souhaité faire une proposition.

Le projet est présenté dans les pièces jointes en annexe, dont le plan de financement faisant apparaître le déficit de l'opération ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3,

Vu l'article 3 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu le décret du 15 avril 2013 déterminant les critères de fixation du prix de cession des terrains pour la réalisation de logements sociaux ;

Vu l'avis de France domaines en date du 7 mars 2019,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **DE CEDER à SDH Constructeur** l'ensemble immobilier appartenant à la commune situé Rue de la Roquette et cadastré section AK, parcelles n° 72-73-905-906-907, au prix fixé par France Domaine à 85 000 € pour l'ensemble,
- **DE VERSER UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE** de 85 0000 euros par application de la loi susvisée n° 2013-61 du 18 janvier 2013 permettant une décote sur le prix de cession du foncier public pour la production de logements locatifs sociaux,
- **DE VERSER EN OUTRE UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE** de 50 000 euros à SDH Constructeur pour assurer l'équilibre financier de l'opération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN Notaire à Etoile-sur-Rhône, pour rédiger l'acte et le transmettre au service des hypothèques pour enregistrement.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4 - PERSONNEL COMMUNAL

2019-038 DELIBERATION FIXANT LES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du comité technique en date du 9 avril 2019,

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal Après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- **DE PRENDRE** en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, plafonnée de la façon suivante :

- plafond par an et par agent : 2000 euros;
- et plafond par action de formation : 4000 euros

- **DE DECIDER** que Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

- **DE DECIDER** que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- la validation des acquis de l'expérience ;

- la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2019 - 042 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2019, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à :

- **Saoû Chante Mozart** régularisation concert de juillet 2018, d'un montant de **2000.00 €** (deux mille euros)

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de cette subvention sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2019-003	13/02/2018	Décision convention ACFI CDG 26
2019-004	14/02/2019	Décision TREMPLIN Brigade verte 2019
2019-014	07/03/2019	Décision convention contre visite médicale NEERIA
2019-015	08/03/2019	Décision dde de Fonds de concours VALENCE ROMANS AGGLO travaux ADAP 2018 2019

DIA

Vente AOUSTET/DUCHATEAU	12 rue Paul Emile Victor	ZH 656	12/02/2019	Habitation	120	430M ²
Vente VACHON/BLANC	LE CHEZ	YO 438	21/02/2019	Habitation		
Vente INDIVISION SERRE/SERRE	LES BASSEAU SUD	ZC 266	22/02/2019	Habitation		
Vente VITALI/AVONS	LES JOSSE RAND S	YN 99/101/8 4	05/03/2019	Habitation	150	1368M ²
Vente LACLOTE CROQUET/ULLI CROQUET	LES VIGEONS	ZK 552	14/03/2019	Habitation		
Vente GIRAUD/FAYARD	LES DONNAYS	ZL 163	15/03/2019	Habitation	113,75	
Vente NAFFAH/QUIOT	LES CHAUDS NORD	YA 255/256	26/03/2019	2 parcelles de terre	525M ² +456M ² =	981M ²

La séance est levée à 22h02

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 12 avril 2019
Le Maire



Françoise CHAZAL